

[REDACTED]

n° 15.103/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte déposée contre "L'Avenir familial S.A.", suite à l'emploi de formulaires français-néerlandais "désistement", dans ses rapports avec des assurés domiciliés en région de langue néerlandaise.

Ekle constate que le document incriminé n'est pas imposé par la loi et les règlements et que, par conséquent, ne tombe pas sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, d'une part, et des décrets linguistiques du 19 juillet 1973 et du 30 juin 1982, de l'autre.

Dès lors, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[REDACTED]